

ARTICLE II

Contribution au Fonds spécial de développement

2.01. Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Parlement du Canada, le Contribuant accepte de verser sans intérêt au Fonds spécial de développement des dollars canadiens équivalant, à la date du présent Accord, à cinq millions de dollars américains (\$5,000,000 E.-U.)

2.02 a). Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Accord, le Contribuant fournira la Contribution en versements égaux pour chacune des cinq années financières canadiennes, à partir du 1er avril 1970, de manière à ce que les montants accumulés de ces versements ne dépassent pas les limites indiquées ci-dessous:

Avant le 1er avril 1971,
l'équivalent en dollars canadiens de \$1,000,000 E.-U.;

Avant le 1er avril 1972,
l'équivalent en dollars canadiens de \$2,000,000 E.-U.;

Avant le 1er avril 1973,
l'équivalent en dollars canadiens de \$3,000,000 E.-U.;

Avant le 1er avril 1974,
l'équivalent en dollars canadiens de \$4,000,000 E.-U.;

et, par la suite,
l'équivalent en dollars canadiens de \$5,000,000 E.-U.

A l'exception du premier versement qui sera payé en espèces, les autres versements partiels seront payés sous forme de billets de contribution non négociables et ne portant pas intérêt déposés au crédit de la Banque auprès de la Banque du Canada dans un compte réservé au Fonds spécial de développement. Les retraits dudit compte se feront à la demande de la Banque, sous réserve des conditions du paragraphe 2.03 du présent Accord.

2.02 b). La Banque peut engager chaque versement partiel de la Contribution pendant l'année financière canadienne avant même de pouvoir le débours conformé-ment au paragraphe 2.02 a) du présent Accord.

2.03 a). Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Parlement et dans les limites fixées au paragraphe 2.02 du présent Accord, le Contribuant doit permettre de payer à la Banque les sommes que celle-ci juge nécessaires pour acquitter le coût des biens qui peuvent être financés au moyen de la Contribution. La Banque soumettra, à tous les trois mois de chaque année, ces prévisions qui seront établies conformément aux façons de procéder convenues entre la Banque et le Contribuant.

2.03 b). Aux fins du présent paragraphe, les «biens» signifient le matériel, les services et les fournitures dont le contenu canadien ou autre sera défini de temps à autre par le Contribuant.

2.03 c). Aux fins de l'obtention de ces biens, on lancera un appel d'offres aux fournisseurs canadiens et autres conformément aux méthodes convenues entre le Contribuant et la Banque, à moins qu'il ne soit entendu que l'appel d'offres est inapproprié en raison de l'exiguité de la somme en cause, du caractère unique des biens ou pour d'autres motifs particuliers.

2.04. La Banque peut effectuer les opérations du Fonds spécial de développement qui sont financées au moyen des Ressources contribuées et des Ressources accumulées qui en découlent, suivant toute méthode régulière